

Assurer la santé et la sécurité au travail

Identifier le danger, c'est la responsabilité du maître d'ouvrage

Avant le démarrage du chantier

Le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre, au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention (L.235-1 du CT), **identifie le danger et en informe les entreprises qui réalisent les travaux par la transmission d'un rapport de repérage**. Cette identification peut dépasser le cadre du "dossier technique amiante (DTA)" demandé aux propriétaires immobiliers.

Dans le cadre de l'intervention d'une entreprise extérieure, l'entreprise utilisatrice doit informer (R.237-7 du CT) l'entreprise intervenante des dangers présentés par les locaux concernés par les travaux.

Elles établissent ensemble un plan de prévention écrit.



Evaluer les risques par tous les moyens, c'est la responsabilité du chef d'entreprise exécutant les travaux

Dès la signature du marché

Le chef d'entreprise, préalablement à l'intervention, est tenu de demander au propriétaire les résultats des recherches et repérages des MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante).

À partir des documents fournis, il procède à une évaluation des risques avec visite des locaux et **il établit un mode opératoire qu'il transmet au Médecin du Travail, à l'Inspecteur du travail et à la C.R.A.M** (R.231-59-15 du CT). Ce mode opératoire précise notamment les méthodes mises en œuvre et les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des salariés, ainsi que pour la protection des locaux.

Toutefois, dans le cas de travaux chez les particuliers, si aucune indication n'est donnée au chef d'entreprise et qu'il suspecte la présence de matériaux contenant de l'amiante, **il garde la responsabilité d'évaluer les risques par tous les moyens** (R.231-59-16 du CT).

A défaut d'identification précise du risque Amiante, il sera préférable de supposer l'existence d'amiante et d'adopter les mesures de prévention adaptées.

Effets sur la santé

L'inhalation même ponctuelle de fibres provoque des pathologies pulmonaires graves voire mortelles.

FIBROSES :

- Au niveau du poumon : l'accumulation de fibres d'amiante peut créer une fibrose pulmonaire, l'asbestose, comme la silice respirée provoque la silicose.
- Au niveau de la plèvre, qui enveloppe les poumons, des plaques peuvent apparaître.

CANCERS :

- Cancer des bronches ou du poumon.
- Cancer de la plèvre : mésothéliome (25% des décès par mésothéliome concernent les professionnels du Bâtiment, dont 75% dans les activités d'entretien et de maintenance).

Le délai d'apparition de ces maladies se situe entre 15 et 40 ans.

Toutes les variétés d'amiante sont cancérogènes...

Où vous renseigner ?

Contactez

- Votre médecin du travail
- Votre interlocuteur :
 - de l'inspection du travail (DDTEFP : SDITEPSA)
 - de la CRAM (Service de prévention des risques professionnels)
 - de l'O.P.P.B.T.P
 - la Fédération du BTP
 - la Capeb

Consultez

- www.travail-solidarite.gouv.fr
- www.rhone-alpes.travail.gouv.fr
- www.risques-pme.fr
- www.inrs.fr
- www.cramra.fr
- www.opbtp.fr
- www.fbtpisere.fr
- www.capeb-isere.fr

Ce document a été réalisé avec le concours de



Tél. : 04 72 68 29 00

Fax : 04 72 68 29 29

Tour Swisslife - 1 boulevard Vivier Merle

69443 Lyon cedex 03

Cette plaquette d'information est téléchargeable sur www.rhone-alpes.travail.gouv.fr

Travaux d'entretien et de

maintenances

(sous section 3, travaux dont la finalité n'est pas le retrait ou le confinement)

Protéger les salariés exposés aux poussières d'amiante



ATTENTION
CONTIENT DE
L'AMIANTE

Respirer la poussière
d'amiante est dangereux
pour la santé

Suivre les consignes
de sécurité

Octobre
2007

Situations professionnelles

- Vous pouvez vous trouver confronté à l'amiante...

Si vous êtes...

Plombier – chauffagiste – climaticien

- une intervention dans une chaufferie ayant des éléments d'amiante (tresses, joints...),
- un travail dans une chaufferie floquée,
- une modification d'une canalisation calorifugée,
- la découpe de dalles vinyle pour passage de gaines.

Charpentier – couvreur

- un remplacement de quelques plaques ou ardoises en amiante-ciment,
- la pose de skydoms ou de buses de ventilation à travers le fibro-ciment.

Electricien – installateur antenniste

- un percement de matériaux contenant de l'amiante, ex : la fixation d'un coffret électrique sur une paroi floquée,
- l'intervention sur un chemin de câble à proximité immédiate d'un flocage.

Peintre

- la préparation d'un support contenant de l'amiante avant peinture.

Plaquiste

- une intervention sur une cloison contenant des matériaux amiantés.

Entreprise de revêtement de sol

- la dépose de quelques dalles vinyle amiante.

Entreprise d'isolation

- la dépose partielle de produits d'isolation et de protection incendie.

Entreprise de maçonnerie

- la dépose partielle de MCA* (faïence avec colle amiantée, tuyaux...).

Entreprise de Travaux Publics – Génie Civil

- une intervention sur des canalisations en amiante-ciment,
- le creusement dans une roche amiantée.

Maintenance industrielle

- la modification et/ou le remplacement d'éléments comportant des MCA* (joints, calorifuges, clapets coupe-feu...).

*MCA : Matériaux Contenant de l'Amiante

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Si votre activité n'est pas listée ci-dessus, vous pouvez toutefois vous trouver confronté à la présence de matériaux contenant de l'amiante si le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997.

Evaluer les risques et mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées

La grande diversité des situations de travail, l'état variable des matériaux, la configuration diverse des installations... ne permettent pas d'établir des règles précises pour chaque cas.

Vous pouvez contacter l'un des organismes de prévention cités ci-après pour vous aider à préciser, au cas par cas, le choix des mesures minimales de protections collectives et individuelles.

Mais une règle générale s'impose :

Pas de travaux sans protections collectives et individuelles combinées et adaptées

Exemples d'adéquation entre les risques et les équipements de protection

Travaux à fort empoussièrement	Protection individuelle	Protection collective
<p>Attention les fibres d'amiante les plus fines sont invisibles à l'œil nu</p> <ul style="list-style-type: none">- Travaux directs sur des matériaux friables.	<ul style="list-style-type: none">- Vêtement jetable et appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée (TM3P).	<ul style="list-style-type: none">■ En fonction des risques,<ul style="list-style-type: none">- isolement ou balisage de la zone.■ Protection du sol<ul style="list-style-type: none">- mesures de réduction des émissions de poussières : aspiration avec filtration absolue, humidification, choix d'outils manuels ou à vitesse lente (balai et soufflette interdits).- emballage immédiat en sacs étanches des déchets et évacuation en décharge spécifique.- nettoyage en fin de chantier à l'aide d'un aspirateur à filtration absolue.- humidification des EPI avant leur retrait et ensachage immédiat. <p>L'humidification d'un matériau contenant de l'amiante (par de l'eau savonneuse ou un fixateur) réduit considérablement l'émission de poussières d'amiante.</p>
<p>Travaux à faible empoussièrement</p> <ul style="list-style-type: none">- Travaux directs sur des matériaux compacts avec des outils manuels.- Travaux à proximité de matériaux friables.	<ul style="list-style-type: none">- Vêtement jetable et demi-masque filtrant jetable (FFP3) si travaux inférieurs à 1 heure, sinon ventilation assistée.	

ATTENTION : aucun jeune de moins de 18 ans, aucun salarié précaire (intérimaire ou CDD) ne doit travailler en contact de flocages et de calorifugeages

Le chef d'entreprise doit informer et former les travailleurs sur les risques

- Il établit une notice

destinée à informer les travailleurs des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Il transmet la notice au Médecin du Travail.

- Il organise une formation à la prévention et à la sécurité

et notamment à l'emploi et à la maintenance des équipements de protection individuelle (R.231-59-2 du CT).

L'amiante peut se présenter sous différentes formes :

- **Friable** : "Matériaux et/ou produits susceptibles d'émettre des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air" : flocages, calorifugeages, bourres, papiers, cartons (panocell...), plâtre (type progypsol), plaques de faux plafonds, tresses, cordes..., pical..., roche à l'état naturel.
- **Non friable** : "Matériaux et/ou produits contenant de l'amiante, liés ou fortement liés, qui sont moins susceptibles de libérer des fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air" : amiante-ciment, amiante incorporée dans des liants (résines, bitumes, colles...), dalles vinyle, joints.

La surveillance médicale spéciale du salarié

Le chef d'entreprise :

- **transmet au Médecin du Travail les fiches d'exposition individuelles,** de préférence à la fin du chantier. Au vu de celles-ci, le Médecin du Travail peut mettre en œuvre la surveillance médicale spéciale du salarié (R.231-59-17 du CT). Le Médecin du Travail peut fournir un modèle de fiche,
- **définit, après avis du Médecin du Travail, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.**

Inhalées, les fibres d'amiante pénètrent au fond des alvéoles pulmonaires et sont, compte tenu de leur dimension, de leur forme et de leur persistance, très difficiles à éliminer par l'organisme. Une fibre d'amiante a un diamètre inférieure à un micron, un poil de barbe a un diamètre de 80 microns.